



Arrêt

**n° 88 525 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'« Annexe 20/Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 7 avril 2011, et notifiée le 18 juin 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me F.A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a épousé Mme [S.R.], ressortissante arménienne, le 23 novembre 1988 en Arménie. Cette dernière est arrivée en Belgique à une date indéterminée et, le 22 avril 2010, elle a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de sa mère, Mme [S.S.], de nationalité belge. Mme [S.R.] s'est vue délivrer une carte d'identité de type F – Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union – valable du 22 septembre 2010 au 22 septembre 2015.

1.2. Le requérant déclare en termes de requête être arrivé en Belgique le 6 novembre 2010. Il était muni d'un visa C court séjour délivré à Erevan (Arménie) le 26 octobre 2010, et valable jusqu'au 17

novembre 2010. Il a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 9 novembre 2010.

1.3. Le 9 novembre 2010 toujours, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, invoquant sa qualité de « *conjoint de descendant de Belge* : [S.S.] (...) ». Le requérant s'est vu délivrer une annexe 19ter.

1.4. Le requérant a été mis en possession d'une carte de type F – Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union – valable du 11 avril 2011 au 11 avril 2016.

1.5. En date du 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 18 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 09.11.2010 par [G.G.] né à (...), le (...) de nationalité Arménie (Rép.) est refusée et il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours

MOTIF DE LA DECISION (2)

☐ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

- **Motivation en fait**

L'intéressé n'a pas prouvé son lien d'alliance avec un citoyen de l'Union. En effet, l'intéressé produit un acte de mariage établissant son lien d'alliance avec [S.R.] de nationalité Arménie (sic). En outre, le lien d'alliance (conjoint de descendant de Belge) entre l'intéressé et la citoyenne belge [S.S.] (...) n'est pas repris dans l'article 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 ter, 42 quater, et 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, la violation des principes de bonne administration, et de proportionnalité. ».

Le requérant commence par rappeler le contenu des articles 40bis, 40ter, 42ter, 42quater et 42septies de la loi, tels que modifiés par « la loi du 8 juillet 2011 », ainsi que de l'obligation de motivation des actes administratifs.

Il expose ensuite que « En établissant que "l'intéressé n'a pas prouvé son lien d'alliance avec un citoyen de l'Union", et en reconnaissant, dans le même temps, que "l'intéressé produit un acte de mariage établissant son lien d'alliance avec [S.R.] de nationalité Arménie", la motivation de la décision attaquée est à la fois inexacte et ambiguë. Inexacte, car [il] a bien fait état d'un document témoignant de son mariage avec Madame [S.R.], et a donc bien prouvé le lien d'alliance qui le lie à cette dernière. Ambiguë, car la motivation recèle en elle-même sa propre contradiction. En écrivant qu' "En outre, le lien d'alliance (conjoint de descendant de belge) entre l'intéressé et la citoyenne belge [S.S.] (...) n'est pas repris dans l'article 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers", la motivation de la décision attaquée révèle une mauvaise appréciation de [sa] situation (...). Le lien d'alliance n'est pas à apprécier entre [lui] et Madame [S.S.] mais entre celui-ci et Madame [S.R.]. En effet, [il] est l'époux de Madame [S.R.], titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de fille de Madame [S.S.], citoyenne belge. [Son] mariage [avec] (...) Madame [S.R.] est conclu, le 23 novembre 1988, à Erevan, et subsiste encore. Sur cette base, [il] a sollicité, le 09 novembre 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et a produit un acte de mariage établissant son lien d'alliance avec Madame [S.R.]. Les dispositions de l'article 40 bis [lui] sont donc bien applicables (...). ».

Le requérant poursuit en soutenant que « Madame [S.R.], travaille pour le compte de la société "[N.] SPRL", sise à (...), en qualité d'ouvrière, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. Elle mérite un salaire de l'ordre de 1545,80 Euros » tandis que lui-même « vit en Belgique, entouré de ses enfants. [II] n'a fait usage d'aucune information fausse ou trompeuse, de documents faux ou falsifiés, de fraude ou d'autres moyens illégaux. Aucune des conditions de retrait de séjour prévues pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'est donc rencontrée dans [son] cas (...). ».

Le requérant rappelle encore que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et expose qu'il « est âgé de 51 ans. Il est inscrit à Actiris, et suit des cours de français. La Belgique est le centre de tous [ses] intérêts tant matériels qu'affectifs (...). L'unité familiale serait brisée en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire (...). [Son] épouse (...), Madame [S.R.], est venue en Belgique rejoindre sa mère, Madame [S.S.], de nationalité belge, qui travaille comme employé (*sic*) administratif. Elle a pu se prévaloir des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

Le requérant conclut que « Au total, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi, un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne [sa] situation familiale et sociale (...). Et a pris, à [son] égard (...), une mesure disproportionnée en considération des éléments qui militent pour l'octroi d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Sur la base de l'ensemble des développements qui précèdent, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à [son] encontre (...), le 07 avril 2011, et notifiée le 18 juin 2012, doit être annulée. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de « *la violation des principes de bonne administration* », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi dispose ce qui suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. (...) ».

L'article 40ter de la loi dispose quant à lui que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. (...) ».

Il découle de la lecture des articles précités qu'un titre de séjour peut être octroyé, sous réserve du respect des autres conditions posées par la loi, au membre de la famille d'un ressortissant belge, pour

autant que ce membre de la famille soit le conjoint, le partenaire, l'ascendant ou le descendant du citoyen belge rejoint.

En l'espèce, force est de constater que Mme [S.R.], l'épouse du requérant, est de nationalité arménienne, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié le lien d'alliance existant entre le requérant et son épouse. En effet, cette dernière n'étant ni belge ni ressortissante de l'Union européenne, le requérant n'est pas fondé à solliciter l'octroi d'un titre de séjour en qualité de conjoint de Mme [S.R.] en application des articles 40bis et 40ter de la loi, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux cas de regroupements familiaux avec un citoyen belge ou européen, à la différence des articles 10 et suivants de la loi. La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, constater dans la décision attaquée que le requérant « *n'a pas prouvé son lien d'alliance avec un citoyen de l'Union. En effet, [il] produit un acte de mariage établissant son lien d'alliance avec [S.R.] de nationalité Arménie (sic).* ».

S'agissant ensuite de la belle-mère du requérant, Mme [S.S.], il ressort clairement du texte précité de l'article 40bis de la loi que l'hypothèse d'un regroupement familial avec les parents belges du conjoint, en l'occurrence avec la belle-mère du requérant, n'est pas visée par cette disposition. Mme [S.S.], ressortissante belge, n'est en effet ni la conjointe, ni la partenaire, ni la descendante ni l'ascendante du requérant, seuls cas prévus par la loi. Partant, la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée sur ce point, et n'est nullement « *inexacte et ambiguë* », contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête.

Il n'est au demeurant nullement contesté dans la décision attaquée que Mme [S.R.] a, quant à elle, « *pu se prévaloir des dispositions de l'article 40 ter de la loi* » lors de son arrivée en Belgique, sa situation étant différente de celle du requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée n'est pas une décision de retrait de séjour, ni une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, mais qu'il s'agit d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Dès lors, l'argument selon lequel « *Aucune des conditions de retrait de séjour prévues pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'est donc rencontrée dans [son] cas* » manque en droit.

Enfin, les développements relatifs à la situation professionnelle et privée du requérant et de sa femme sont impuissants à renverser les constats qui précèdent, le requérant ne se trouvant pas dans une des hypothèses visées par l'article 40bis de la loi. En tout état de cause, le Conseil constate que ces circonstances n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il en est de même des documents annexés à la requête, à savoir le contrat de travail et les fiches de salaire de l'épouse du requérant, leur composition de ménage, l'inscription du requérant chez Actiris et son attestation de réussite à des cours de français, ceux-ci étant également présentés pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard à ces éléments, et il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement effectué « *une mauvaise application de la loi* ». Le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme C. MENNIG,

Le greffier,

C. MENNIG

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT